

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.060 du 17 octobre 2012

A. 204.610/XIII-6210

En cause : **MARQUET** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Catherine LEJEUNE, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
Route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 avril 2012 par Marc MARQUET qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision prise sur recours par le Ministre de l'Environnement, de l'aménagement du territoire et de la Mobilité le 12 mars 2012, refusant le permis d'environnement sollicité par Monsieur Marc MARQUET visant à exploiter un commerce et élevage d'animaux exotiques et d'accessoires pour poissons, reptiles, rongeurs et oiseaux";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 août 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Alexandre PIRSON, loco Me C. LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Pierre MOËRYNCK, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 5 juillet 2011, Marc MARQUET introduit une demande de permis d'environnement ayant pour objet l'exploitation d'une animalerie exotique (vente de poissons, reptiles, rongeurs, oiseaux et accessoires) située rue Joseph Wauters 55-57 à Engis, sur les parcelles cadastrées Engis, division 1, section A, n° 461R2.

Sont considérées comme d'application les rubriques n° 52.48.04 : "Commerce de détail d'animaux de compagnie et de fournitures pour animaux, lorsque le nombre d'animaux présentés à la vente est supérieur à 6" (classe 2) et n° 92.53.01 : «Parcs zoologiques, tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 août 1998 relatif à l'agrément des parcs zoologiques, ménageries permanentes, ...» (classe 2) établies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées".

Le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Liège adopté par arrêté royal du 26 novembre 1987.

Les locaux visés par l'exploitation comportent un magasin, une salle d'élevage, une salle de soins, des bureaux et une réserve.

2. Le 22 juillet 2011, le fonctionnaire technique informe Marc MARQUET de ce que la demande de permis d'environnement est incomplète et qu'elle devrait être plus précise quant au nom scientifique précis (genres et espèces) et au nombre (par espèce) des animaux détenus.

3. Le 12 août 2011, la commune d'Engis communique au fonctionnaire délégué les compléments demandés qui lui ont été envoyés par Marc MARQUET.

Il ressort de ces documents que la demande d'autorisation porte sur la détention de 663 reptiles, 72 oiseaux, 100 insectes, 24 arachnides, 840 rongeurs, 85 batraciens et 55 tortues.

4. Par un courrier électronique du 17 août 2011, la direction générale de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.A.R.N.E.), direction de Liège du département des permis et autorisations, demande à Marc MARQUET, eu égard au nombre fort élevé d'animaux renseigné dans le complément de la demande de permis, s'il s'agit bien du nombre maximum d'animaux susceptibles d'être présents dans l'établissement à un moment donné.

5. Par un courrier électronique du 26 août 2011, Marc MARQUET signale à la D.G.A.R.N.E. qu'il a dû, pour des raisons financières, diminuer la taille de ses installations et du stock animalier, et lui communique à cet égard un nouveau complément de dossier.

6. Le 31 août 2011, le fonctionnaire technique notifie à Marc MARQUET et au collège communal d'Engis le caractère complet et recevable de la demande de permis d'environnement, sur la base des nouveaux compléments communiqués par courriel le 26 août 2011 et qui remplacent les compléments communiqués le 12 août 2011.

7. A la même date, le fonctionnaire technique sollicite l'avis de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3), direction de la prévention des pollutions.

8. Une enquête publique est organisée du 11 ou 12 au 26 septembre 2011. Huit lettres de réclamations sont introduites, dont quatre hors délais. Elles dénoncent essentiellement des nuisances olfactives, un manque d'hygiène, le danger et l'insécurité liés à la détention d'animaux dangereux, des problèmes de parking, ainsi que la dépréciation des immeubles.

9. Le 28 septembre 2011, la S.C.R.L. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS émet un avis favorable conditionnel sur la demande de permis d'environnement.

10. Le 3 octobre 2011, le collège communal émet, à l'unanimité, un avis défavorable sur la demande.

11. Le 6 octobre 2011, la DGO4 émet un avis favorable sur la demande.

12. Le 3 novembre 2011, le fonctionnaire technique informe le collège communal d'Engis et Marc MARQUET de la prorogation de 30 jours du délai de transmission du rapport de synthèse au collège.

13. Le 29 novembre 2011, le fonctionnaire technique transmet au collège communal un rapport de synthèse et une proposition de décision de refus de permis d'environnement, réceptionnés le 30 novembre 2011.

Cette décision est notamment motivée comme suit :

" [...]

Dans le cadre de ce dossier le fonctionnaire technique remet un avis défavorable (ou à tout le moins réservé) dont les motivations apparaissent dans le projet de décision en annexe et ci-dessous :

- selon les informations reçues, la nourriture des reptiles sera assurée en leur fournissant certains rongeurs détenus (voir le descriptif de la demande). Une petite réserve de nourritures diverses (autres que des animaux vivants) est également prévue (15);
- l'importance de l'établissement (nombre d'animaux détenus) est à noter et il convient dès lors d'être attentif à sa situation en zone d'habitat ainsi qu'aux réclamations du voisinage;
- ces réclamations, détaillées plus haut, ont été reprises par le Collège communal pour émettre un avis défavorable, en sus d'autres éléments également signalés plus avant;
- si à priori le respect de conditions d'exploitation est de nature à limiter fortement les risques, on peut toutefois s'interroger sur la possibilité d'intégrer un établissement de cette importance en pleine zone d'habitat, à proximité d'habitations dont certains occupants témoignent d'un sentiment d'insécurité;
- dès lors, sans être totalement opposé au projet d'un point de vue purement technique, il semble préférable, au vu des réclamations du voisinage, de proposer de refuser l'autorisation de par une certaine inadéquation de l'emplacement choisi".

14. Le 5 décembre 2011, le collège communal d'Engis refuse le permis d'environnement sollicité.

15. Le 29 décembre 2011, Marc MARQUET introduit auprès du Gouvernement wallon un recours contre cette décision. Il est notamment motivé comme suit :

" La demande de permis d'environnement introduite par Monsieur MARQUET répond à toutes les conditions exigées par la législation liée au permis d'environnement. Le projet respecte toutes les normes liées au bien être animal, à la sécurité de l'exploitation, ainsi qu'à la traçabilité des animaux. Il s'intègre dans la zone d'habitat dans laquelle il s'implante.

La décision du Collège communal, refusant le permis d'environnement, est une décision de pure opportunité, qui ne démontre en rien une incompatibilité du projet avec les exigences environnementales en la matière.

[...]".

16. Le 13 février 2012, le fonctionnaire délégué de la DGO4 émet l'avis défavorable suivant sur la demande :

" [...];

Considérant que l'autorité statuant sur une demande de permis d'environnement est tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement à valeur réglementaire en vigueur;

Considérant qu'en l'espèce, vérifier le respect de telles prescriptions revient à s'interroger sur la possibilité qu'un permis d'urbanisme soit délivré pour l'établissement considéré dans la zone dans laquelle sont inscrites les parcelles sur lesquelles il est établi;

Considérant que la parcelle sur laquelle se situe l'établissement à propos duquel une demande de permis d'environnement a été introduite est inscrite en zone d'habitat (article 26 du CWATUP), au plan de secteur de Liège (AERW du 26/11/1987);

Considérant qu'aux termes de l'article 26 du CWATUP :

« La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence.
Les activités (d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie - Décret du 18 juillet 2002, art. 11), les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, de même que les exploitations agricoles et les équipements touristiques (ou récréatifs - Décret du 18 juillet 2002, art. 11) peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.
Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics».

Attendu qu'un établissement destiné au commerce d'animaux, peut être autorisé en zone d'habitat pour autant qu'elle ne mette pas en péril la destination principale de la zone et qu'elle soit compatible avec le voisinage;

Considérant que la parcelle en question est située en zone d'«espace bâti urbain en ordre continu» au Règlement Communal d'Urbanisme révisé de la commune d'Engis entré en vigueur en date du 19/05/2011, et visée par les prescriptions y afférent;

Considérant que le commerce est situé en «zone d'habitat Urbain», dans un périmètre de rénovation urbaine, au schéma de structure communal de la commune d'Engis entré en vigueur en date du 24/04/1995;

Considérant que le schéma de structure susvisé précise que «les activités de commerce, de service, d'artisanat et de petite industrie sont autorisées pour autant :

- que leur surface totale ne dépasse pas 15 % de la surface de la zone;
- que leur surface ne dépasse pas 100 m²;
- qu'elles soient directement en rapport avec la fonction d'habitat et d'intérêt local;
- qu'elles ne soient en aucune manière source de gêne excessive pour le voisinage;
- les surfaces d'entrepôt, de stockage et de stationnement seront limitées et directement liées à la fonction principale»;

Considérant qu'une animalerie d'une superficie ne dépassant pas 100 m², peut être considérée comme ayant un intérêt local en rapport avec la fonction d'habitat;

Considérant que l'établissement n'est pas situé dans le périmètre d'un PCA ou d'un lotissement;

Considérant que l'établissement est situé à l'intérieur du périmètre de risque 10⁶ de la zone vulnérable de l'entreprise PRAYON SA, classée «Seveso Seuil haut» relativement à la Directive SEVESO II (Directives 96/82/CE et 2003/105/CE);

Considérant que le commerce projeté est un établissement de type «C» selon la vulnérabilité du public pouvant le fréquenter; que selon la typologie élaborée par la cellule «RAM» de la Direction des risques industriels, géologiques et miniers de la DGO3, un tel établissement peut être autorisé dans cette zone;

Considérant que la parcelle en question est située en zone d'aléa moyen de risque d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de la Meuse-aval, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 15/03/2007 (MB 30/03/2007);

Considérant que le commerce sera installé dans un bâtiment existant, sans modification architecturale;

Considérant que l'enquête publique qui s'est déroulée du 12/09 au 26/09/2011 a donné lieu à 8 réclamations et observations, ayant trait au problème de parking, à la présence d'animaux dangereux, aux nuisances diverses (odeur, hygiène, sécurité, nettoyage des cages), et à la dépréciation des immeubles;

Vu l'avis défavorable du Collège communal de la commune d'Engis en date du 03/10/2011;

Vu l'absence d'avis du Fonctionnaire délégué de la DGO4 de Liège 2, avis réputé favorable; qu'un avis favorable a néanmoins été rendu en date du 06/10/2011;

Vu l'absence d'avis du DNF, avis réputé favorable; qu'un avis favorable a néanmoins été émis en date du 02/10/2011;

Vu l'avis du Fonctionnaire technique du 30/11/2011;

Considérant que le recours introduit par le demandeur est motivé par l'insuffisance de motivation de la décision de refus, et fait référence à un arrêt du Conseil d'Etat du 26/07/2010 relatif à une affaire similaire (arrêt n° 206.819), par la démonstration du respect des normes en matière de bien-être animal (contrôle vétérinaire), de sécurité de l'exploitation, et de traçabilité des animaux;

Considérant que la totalité des animaux détenus sont élevés dans des terrariums, volières, aquariums et cages localisés dans des locaux fermés;

Vu l'absence d'avis du gestionnaire du cours d'eau (DGO2 - Voies hydrauliques) ce qui concerne le caractère inondable du bien concerné;

Considérant que dans ce cas de figure (aléa moyen), sur base de la matrice (récurrence-hauteur de submersion) établie dans le cadre du Plan PLUIES, on pourrait observer une hauteur de submersion pouvant dépasser 1,30 m pour une période de retour de 50 ans;

Vu l'article 136, § 1^{er}, 3^o du CWATUPE;

Compte tenu de ce qui précède, la DGO4 rend un avis défavorable".

17. Le 20 février 2012, le fonctionnaire technique transmet au Ministre un rapport de synthèse et lui propose d'octroyer le permis sollicité moyennant le respect de certaines conditions.

18. Le 9 mars 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité refuse le permis d'environnement sollicité.

Il s'agit de l'acte attaqué.

19. Le 12 mars 2012, cette décision est notifiée à Marc MARQUET qui la réceptionne le 15 mars 2012;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de droit, de l'erreur dans les motifs de fait et de droit, et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir qu'il ressort de l'analyse du fonctionnaire technique sur recours et de la motivation de l'acte attaqué que le projet répond aux conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, que ce projet n'occasionne pas de nuisances pour le voisinage, qu'il est compatible avec la zone d'habitat, celle-ci pouvant comporter des commerces et qu'il respecte les prescriptions du schéma de structure communal d'Engis, entré en vigueur le 24 avril 1995; qu'il observe à ce sujet que le schéma affecte l'endroit concerné en "zone d'habitat urbain" et que le fonctionnaire délégué a confirmé qu'une animalerie d'une superficie ne dépassant pas 100 m² peut être considérée comme ayant un intérêt local en rapport avec la fonction d'habitat; qu'il expose que son projet respecte toutes les normes liées au bien-être animal, à la sécurité de l'exploitation, ainsi qu'à la traçabilité des animaux; qu'il soutient que le motif de refus de permis pris des risques liés à la zone d'aléa moyen d'inondation dans laquelle s'inscrit une partie du projet relève d'une erreur manifeste d'appréciation en droit et en fait; qu'il prétend que la cartographie des zones d'inondation de Wallonie n'a pas en elle-même valeur réglementaire, que les cartographies doivent être accompagnées d'un règlement régional d'urbanisme applicable aux périmètres de risque naturel d'inondation par débordement de cours d'eau, que celui-ci n'a toujours pas été adopté par le Gouvernement wallon, sur la base de l'article 76, 1^o, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), que sans ce règlement, il n'y a pas lieu pour l'autorité publique de refuser un permis sur la base de la cartographie; qu'il se réfère en cela à l'arrêt commune d'Aywaille, n^o 187.450, du 29 octobre 2008; qu'il ajoute que l'article 136 du CWATUPE n'est pas applicable en l'espèce, s'agissant d'un projet qui ne requiert aucun permis d'urbanisme; qu'il estime

que le projet ne présente pas de risque important en cas d'inondation, comme le relève le fonctionnaire technique dans son rapport de synthèse; qu'il explique que seule la partie arrière du bâtiment concerné par le projet est reprise en zone d'aléa moyen de la cartographie, que l'exploitation s'implantera en partie avant de celui-ci, côté rue Joseph Wauters, qu'il existe une importante différence de niveau entre la rue Joseph Wauters et le Quai du Halage, sis en bord de Meuse, de sorte que le risque serait réduit à 20 cm d'eau tout au plus en considérant la matrice de la cartographie des aléas d'inondation, que tous les animaux sont maintenus dans des vivariums et terrariums hermétiques et sécurisés à l'aide de cadenas, respectant les conditions édictées par l'annexe VI de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relative aux dimensions minimales pour la détention des animaux, que ces dispositifs sont situés en hauteur, les animaux étant dès lors hors d'atteinte des éventuelles inondations, qu'en ce qui concerne l'installation électrique du bâtiment, celle-ci est aménagée au niveau du plafond du commerce; qu'il affirme que l'avis du fonctionnaire technique, qui s'écarte de l'avis défavorable du fonctionnaire délégué fondé sur les risques d'aléa d'inondation et qui propose de délivrer le permis d'environnement sollicité, n'a pas été pris en compte; que, selon le requérant, l'acte attaqué n'expose pas les motifs qui permettent de comprendre pourquoi son auteur s'écarte de la proposition dudit rapport de synthèse; qu'il écrit aussi que les motifs de l'acte attaqué sont hypothétiques et imprécis;

Considérant que la partie adverse répond, en ce qui concerne la dangerosité des nouveaux animaux de compagnie (NAC), qu'en cas de fuite, les reptiles, même non venimeux, restent néanmoins un réel danger pour l'homme et son entourage lorsque l'on sait qu'ils peuvent, par exemple, mordre ou étouffer (boas et pythons) leur victime; qu'elle fait valoir ce qui suit :

- l'exploitation en projet comporte des pythons royaux et des pythons verts dont l'élevage est très difficile et interdit à partir de souches sauvages, et peut contribuer à encourager le trafic d'animaux et sa disparition sur une partie de son aire de répartition;
- l'exploitation projetée comporte une sorte de python qui n'est pas exactement déterminée dans la liste établie par le requérant et qui, s'il s'agit d'un python molure ou d'un python réticulé, peut être potentiellement très agressif et dangereux, ces espèces étant officiellement responsables d'attaques à l'homme;
- un anaconda (eunectus) est par ailleurs repris dans la liste, soit un serpent représentant un danger non négligeable pour l'homme;
- à la lecture d'articles de presse, un danger de fuite peut également exister et un danger pour la santé de l'homme dû au saisissement provoqué par la simple vue de ces reptiles (par exemple des crises cardiaques);
- par ailleurs, le risque de transmission de maladies n'est pas à exclure;

- si ces serpents se retrouvent hors de leurs terrariums, ils risquent aussi de menacer l'écosystème puisque les espèces locales deviendraient leurs proies et certaines d'entre elles risqueraient de disparaître;
- les NAC, et plus spécialement les reptiles en liberté, encouragent également leur trafic commercial illégal, répandu à l'heure actuelle;

Considérant qu'en ce qui concerne la jurisprudence applicable au cas d'espèce, la partie adverse se réfère au rapport déposé par l'auditeur dans la procédure au fond de l'affaire QUOIBACH, A. 196.063/XIII-5538, similaire selon elle au cas d'espèce, et toujours pendante, lequel cite notamment l'arrêt DE BEULE, n° 20.950 du 12 février 1980, et l'arrêt S.A. SIEPA, n° 20.648, du 17 octobre 1980;

Considérant qu'en ce qui concerne la motivation de l'acte attaqué, la partie adverse affirme qu'elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation et qu'il faut en réalité avoir égard à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué; qu'elle soutient qu'il est de jurisprudence constante que l'autorité compétente dans le cadre d'une procédure de demande de permis d'environnement doit prendre en considération les contraintes d'ordre urbanistique ou liées à l'aménagement du territoire, que le projet, implanté en zone d'habitat, est admissible pour autant qu'il soit compatible avec le voisinage et que c'est bien la raison pour laquelle l'article 136 du CWATUPE est applicable; qu'elle expose que l'acte attaqué est notamment fondé sur le risque d'inondation de la parcelle litigieuse; qu'elle estime n'avoir, à cet égard, commis aucune erreur manifeste d'appréciation; qu'elle explique que ce n'est pas parce que la cartographie n'a pas de valeur réglementaire que l'on ne peut pas en tenir compte et que celle-ci peut continuer à servir de fondement à l'appréciation qui sera faite en application de l'article 136 du CWATUPE; qu'elle précise qu'il s'agit de l'utiliser comme document contribuant à forger l'opinion de l'autorité compétente par rapport à une partie de la problématique des zones inondables; qu'elle observe que, en cas d'inondation, aucun élément ne permet de certifier que tous les animaux seront hors d'atteinte puisque, vu le nombre colossal d'espèce détenues, plusieurs installations seront nécessairement situées à ras le sol de l'exploitation, voire même dans le sous-sol, côté Meuse, endroit qui sera d'abord touché par les inondations; qu'elle note qu'un risque de fuite des animaux n'est donc pas à exclure; qu'elle constate aussi que les installations électriques risquent d'être endommagées, et peuvent alors entraîner des dommages collatéraux en cas de montée des eaux et que, à cet égard, le requérant n'apporte pas la preuve que les installations électriques seraient, comme il le prétend, situées dans le plafond de l'installation; qu'à ses yeux, si des équipements de chauffage se trouvent au sous-sol, cela posera également de graves inconvénients; qu'elle se réfère à l'avis défavorable du fonctionnaire délégué rédigé sur recours qu'elle reproduit in extenso; qu'elle prétend avoir bien tenu compte de l'avis du fonctionnaire technique sur recours et expliqué pourquoi elle

s'en écarte; qu'elle fait valoir que cet avis n'est pas en contradiction avec les observations de l'enquête publique, l'avis du collège communal, la décision du collège communal prise en première instance et l'avis remis par le fonctionnaire délégué sur recours; qu'elle écrit avoir également refusé le permis d'environnement en raison des réclamations émises lors de l'enquête publique, considérant que le projet, bien que conforme, en soi, à la zone d'habitat, n'est cependant pas compatible avec le voisinage; qu'elle soutient que l'acte attaqué se réfère et fait sien l'ensemble des observations défavorables au projet contenues dans le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique et à l'avis défavorable de la commune d'Engis ainsi qu'à la décision prise en première instance, laquelle se base sur les observations et réclamations émises lors de l'enquête publique, et à l'avis du fonctionnaire technique rédigé en première instance qu'elle s'approprie; qu'il s'ensuit, à son sens, que les problèmes de parking, le danger lié à la détention d'animaux dangereux, la dépréciation supplémentaire des immeubles, les nuisances diverses, le milieu fortement urbanisé, et la situation en zone d'aléa moyen d'inondation sont avérés; qu'elle conclut que, en vertu des principes de précaution et de prévention, l'acte attaqué est correctement motivé, que la motivation de l'acte attaqué n'est pas formulée de manière à ce point générale qu'elle reviendrait à interdire comme telle la détention de NAC, qu'il ressort de cette motivation que la partie adverse a voulu empêcher non pas tout inconvénient, mais quelques inconvénients bien précis qui, s'ils se réalisent, auraient des conséquences irréversibles (notamment fuites de NAC...) et qu'il ne peut être reproché en l'espèce à la partie adverse d'avoir refusé le permis sollicité; qu'elle ajoute que, même à supposer le moyen sérieux, encore faudrait-il constater que le permis aurait été refusé en vertu de l'ensemble des motifs de l'acte attaqué;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que le premier moyen de la requête est fondé;

Considérant que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er}, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle, l'autorité qui statue sur recours ne doit pas répondre systématiquement à chacun des arguments invoqués dans le recours; qu'il

suffit que sa décision permette de comprendre pourquoi le recours a été rejeté; que lorsque l'arrêté attaqué, refusant sur recours le permis sollicité par l'entreprise requérante, s'écarte des propositions du rapport de synthèse, il faut qu'apparaissent, dans la décision du Ministre, les motifs qui permettent de comprendre pourquoi celui-ci s'écarte de la proposition dudit rapport de synthèse;

Considérant que l'article 136, 3°, du CWATUPE dispose comme suit :

" L'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 88 ou 127 se rapportent à :

[...]

3° des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers ou le risque sismique";

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mars 2007 adoptant la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de la Meuse aval ne commande à lui seul aucune interdiction de construire; qu'il n'est pas la cause nécessaire d'un refus de permis ou de conditions particulières justifiées par le risque d'inondations; que l'article 136 du CWATUPE permet seulement à l'autorité compétente de refuser un permis ou de délivrer une autorisation conditionnelle lorsque la demande est relative à des actes ou des travaux situés dans une zone soumise à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau;

Considérant que, dans l'acte attaqué, la partie adverse procède à l'examen de la compatibilité de l'exploitation en projet avec le voisinage, d'une part, au regard des risques environnementaux généralement liés à ce type d'activités et d'autre part, au regard des risques spécifiques d'inondation de la parcelle, eu égard à sa situation en zone d'aléa moyen d'inondation;

Considérant qu'en ce qui concerne les risques environnementaux liés à ce genre d'activité, elle se préoccupe de la conservation de la nature, de la fuite éventuelle des animaux et, dans une moindre mesure, des odeurs, des déchets et du trafic; qu'à cet égard, l'acte attaqué est motivé comme suit :

" [...];

Considérant que les risques environnementaux liés à ce type d'activités sont le respect de la conservation de la nature, la fuite éventuelle des animaux et dans une moindre mesure les odeurs, les déchets et le trafic;

Considérant que toutes les espèces détenues sont nées en captivité dans des fermes d'élevage ou chez des éleveurs agréés; que certains individus pourraient relever de l'importation; qu'il s'agit, dans tous les cas, d'animaux conformes à la convention CITES ainsi qu'aux lois européennes et nationales;

Considérant que l'exploitant s'engage à vendre uniquement des animaux non venimeux; qu'il a déjà conclu un contrat avec un vétérinaire pour le suivi des animaux;

Considérant que Monsieur MARQUET est un herpétologiste amateur membre de l'Association francophone de terrariophilie; qu'il dispose d'une expérience professionnelle dans la vente de reptiles; qu'il est inscrit à une formation organisée par le CERFPA et dont l'objectif est l'étude des reptiles : leur anatomie, leurs comportements sociaux, leur alimentation, leurs comportements territoriaux, de reproduction et de communication;

Considérant que l'exploitant s'engage à installer un système d'alarme anti-intrusion, que les animaux sont hébergés dans des vivariums fermés à clef; que, dans ces conditions, le risque pour les riverains et la biodiversité locale est donc très minime;

Considérant par ailleurs que la plupart des animaux détenus vivent, à l'état sauvage, dans des régions subtropicales ou sub-désertiques; que l'exploitant doit donc recréer de manière artificielle ces conditions pour assurer leur bien-être dans les vivariums; que le climat sous nos latitudes ne présentant pas les mêmes caractéristiques, si un animal arrivait à s'échapper, il ne devrait pas survivre et ne pourrait pas se reproduire;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la capacité d'accueil maximale d'animaux détenus dans l'établissement et d'imposer la tenue d'un registre destiné à identifier les entrées (achats, naissances, ...) et sorties (ventes, décès, ...);

Considérant que les animaux détenus dans le magasin sont peu, voire pas bruyants; qu'il n'y a pas de risque de nuisances sonores significatives pour le voisinage immédiat;

Considérant que le nettoyage régulier de l'établissement et l'évacuation régulière des déchets constituent des mesures suffisantes pour éviter la propagation d'odeurs; que les éventuels cadavres seront repris par le vétérinaire dans les 24 heures;

Considérant que le projet s'implante dans une rue comptant déjà de nombreux commerces : coiffeur, location de véhicules, restaurants, épiceries, ...; qu'il existe des zones de stationnement public devant l'établissement; que l'exploitation du magasin n'est donc pas en mesure d'affecter de manière significative le charroi existant;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour, d'une part garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur et, d'autre part rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité;

[...]

Considérant qu'il s'indique de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis; que celle-ci peut être déterminée en ajoutant 20 ans à la date du

09 mars 2012, date ultime à laquelle l'autorité compétente doit prendre sa décision";

Considérant que cette motivation révèle que la partie adverse se dispose à conclure que l'exploitation de l'animalerie en projet est admissible; que, en effet, après avoir relevé l'ensemble des risques environnementaux qui sont généralement liés à ce type d'activités, la partie adverse écarte en l'espèce chacun d'entre eux, par le biais d'une motivation détaillée qui rejoint l'avis favorable du fonctionnaire technique compétent sur recours; que, ce faisant, loin d'exposer des motifs de refus de l'autorisation sollicitée, le Ministre expose au contraire les raisons pour lesquelles une appréciation favorable pourrait être réservée à la demande;

Considérant que le lecteur de l'acte attaqué est en peine de mettre la motivation de celui-ci en rapport avec l'explication que la partie adverse donne dans sa note d'observations où elle prétend avoir refusé le permis d'environnement notamment en raison des réclamations émises lors de l'enquête publique où étaient dénoncés des problèmes de parking, des nuisances olfactives, un manque d'hygiène, le danger et l'insécurité liés à la détention d'animaux dangereux, ainsi que la dépréciation des immeubles;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, pareille explication ne ressort nullement de l'acte attaqué;

Considérant que s'il fallait admettre que l'acte attaqué se réfère et fait sien l'avis défavorable du fonctionnaire technique compétent en première instance, l'avis défavorable et la décision de la commune d'Engis, ainsi que l'avis défavorable du fonctionnaire délégué compétent sur recours en ce qui concerne les risques de nuisances généralement liés à ce type d'activités, il serait entaché de contradiction eu égard à la motivation reproduite ci-dessus;

Considérant, en ce qui concerne l'examen de la compatibilité du projet au regard des risques d'inondation, que la parcelle considérée est reprise en zone d'aléa moyen d'inondation dans la cartographie du sous-bassin hydrographique de la Meuse-aval adoptée par le Gouvernement wallon le 15 mars 2007, dans le cadre du plan global de prévention et de lutte contre les inondations et leurs effets sur les sinistrés, intitulé "Plan PLUIES";

Considérant que l'avis défavorable du 13 février 2012 du fonctionnaire délégué compétent sur recours se lit notamment comme suit :

" [...]

Considérant que la parcelle en question est située en zone d'aléa moyen de risque d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de la Meuse-aval, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 15/03/2007 (MB 30/30/2007);

[...];

Considérant que l'enquête publique qui s'est déroulée du 12/09 au 26/09/2011 a donné lieu à 8 réclamations et observations, ayant trait au problème de parking, à la présence d'animaux dangereux, aux nuisances diverses (odeur, hygiène, sécurité, nettoyage des cages), et à la dépréciation des immeubles;

[...];

Vu l'absence d'avis du gestionnaire du cours d'eau (DGO2 - Voies hydrauliques) en ce qui concerne le caractère inondable du bien concerné;

Considérant que dans ce cas de figure (aléa moyen), sur base de la matrice (récurrence-hauteur de submersion) établie dans le cadre du Plan PLUIES, on pourrait observer une hauteur de submersion pouvant dépasser 1,30 m pour une période de retour de 50 ans;

Vu l'article 136, § 1^{er}, 3^o du CWATUPE;

Compte tenu de ce qui précède, la DGO4 rend un avis défavorable";

Considérant que le rapport de synthèse favorable du 20 février 2012 du fonctionnaire technique sur recours s'écarte de l'avis défavorable du fonctionnaire délégué et contient les motifs suivants :

" [...], le Fonctionnaire délégué relève, dans son avis émis sur recours, que la parcelle cadastrée «ENGIS-division 1, section A n° 461R2» se trouve en zone d'aléa moyen d'inondation. Sur base de la matrice (récurrence-hauteur de submersion) établie dans le cadre du Plan PLUIES, on pourrait observer une hauteur de submersion pouvant dépasser 1,30 m pour une période de retour de 50 ans.

Dans ce cadre, il s'indique de souligner que toute la parcelle n'est pas concernée. Par ailleurs, le projet s'implante au rez de chaussée d'une habitation située rue Joseph Wauters. A l'arrière du bâtiment, c'est-à-dire côté Meuse, le niveau du sol se trouve à +/- 1,10 mètre sous le niveau du rez de chaussée. Dès lors, le commerce présente une probabilité d'être inondé à raison de 20 centimètres tous les 50 ans.

Les animaux seraient enfermés dans des vivariums fermés. Ces animaux constituant le fond de commerce, il ne serait pas de l'intérêt de l'exploitant de les abandonner en cas de crue. Le cas échéant, l'exploitant disposerait d'un temps suffisant pour déplacer les vivariums.

Dans ces conditions, le fonctionnaire technique compétent sur recours s'écarte de l'avis défavorable du Fonctionnaire délégué compétent sur recours";

Considérant que, pour sa part, l'auteur de l'acte attaqué motive sa décision comme suit :

" [...];

Considérant que l'établissement projeté se situe sur la parcelle cadastrée ENGIS division 1, section A, n° 461R2;

Considérant que l'autorité statuant sur une demande de permis d'environnement est tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement à valeur réglementaire en vigueur; qu'en l'espèce, vérifier le respect de telles prescriptions revient à s'interroger sur la possibilité qu'un permis d'urbanisme soit délivré pour l'établissement considéré dans la zone dans laquelle sont inscrites les parcelles sur lesquelles il est établi;

Considérant qu'il ressort de l'avis du Fonctionnaire délégué compétent sur recours que le projet est implanté en zone d'habitat; que le projet est compatible avec l'affectation du sol au plan de secteur pour autant qu'il le soit avec le voisinage;

Considérant cependant que le Fonctionnaire délégué relève, dans son avis émis sur recours, que la parcelle cadastrée concernée par le projet se trouve en zone d'aléa moyen d'inondation; que sur base de la matrice (récurrence-hauteur de submersion) établie dans le cadre du Plan PLUIES, on pourrait observer une hauteur de submersion pouvant dépasser 1,30 m pour une période de retour de 50 ans;

Considérant que si les installations situées en hauteur dans le bâtiment ne risquent a priori pas de subir des dégâts en cas d'inondation, aucun élément ne permet de certifier d'une part, que tous les animaux seront hors d'atteinte des inondations et, d'autre part, que les installations électriques et/ou électromécaniques ne risquent aucun dommage et n'entraînent des dommages collatéraux en cas de montée des eaux";

Considérant que la motivation qui précède révèle que l'auteur de l'acte attaqué fait sien l'avis défavorable du fonctionnaire délégué du 13 février 2012 qui estime que l'on pourrait observer une hauteur de submersion pouvant dépasser 1,30 mètres pour une période de retour de 50 ans; que, ce faisant, l'auteur de l'acte attaqué s'écarte du rapport de synthèse rédigé le 20 février 2012 par le fonctionnaire technique compétent sur recours, alors que ce rapport de conclusion est postérieur à l'avis défavorable du fonctionnaire délégué, qu'il contient une analyse de la situation de fait, que son auteur se départit de l'avis du fonctionnaire délégué et qu'il souligne que toute la parcelle n'est pas concernée par les risques d'inondations et que, eu égard aux caractéristiques concrètes de la parcelle et du bâtiment considéré, la hauteur de submersion du commerce ne serait que de 20 centimètres tous les 50 ans; que la partie adverse ne prétend pas que les informations contenues dans le rapport de synthèse du 20 février 2012 seraient, à cet égard, inexactes;

Considérant que l'acte attaqué ne contient aucun motif qui explique ou permette de comprendre la raison pour laquelle la partie adverse s'écarte du rapport de synthèse; que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas plus d'établir que la partie adverse a concrètement pris en considération le rapport de synthèse en ce qui concerne le risque d'inondation et qu'elle a examiné la compatibilité de l'exploitation litigieuse avec le voisinage au regard des éléments - pourtant non contestés - contenus dans ce rapport; que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate;

Considérant, en outre, qu'en estimant qu'aucun élément ne permet de certifier que tous les animaux seront hors d'atteinte des inondations, la partie adverse, qui relève que les animaux seront enfermés dans des vivariums fermés à clef et qui n'invoque explicitement aucun risque de fuite, semble, de prime abord et à défaut de plus amples explications à cet égard, avoir égard à la survie des animaux en cas d'inondations plutôt qu'à la compatibilité du projet avec le voisinage;

Considérant aussi que l'acte attaqué relève que rien ne permet de certifier que les installations électriques ou électromécaniques ne risquent aucun dommage et n'entraînent des dommages collatéraux en cas de montée des eaux; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que le Ministre s'est informé plus avant sur cette question avant de refuser l'autorisation sollicitée; que, en exposant, dans sa note d'observations, que le requérant n'apporte pas la preuve que les installations électriques seraient, comme il le prétend dans sa requête, situées dans le plafond de l'installation, la partie adverse reconnaît, certes de manière implicite, mais néanmoins certaine, ne pas avoir statué en connaissance de cause sur cette question; que ce faisant, le Ministre semble s'écarter de l'avis du 28 septembre 2011 de l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs sur la demande de permis d'environnement qui, pour rappel, est favorable au projet, moyennant le respect de certaines conditions; que, à défaut pour l'acte attaqué de préciser les dommages collatéraux qui seraient entraînés par lesdites installations en cas de montée des eaux, le risque invoqué de ce chef semble, de prime abord, inhérent au bâtiment existant et, partant, indépendant de l'exploitation litigieuse; que, en relevant, dans sa note d'observations, que des inconvénients pourraient se poser si des équipements de chauffage se trouvent dans le sous-sol, la partie adverse ajoute, une fois encore, à la motivation de l'acte attaqué; que, en outre, ce motif qui, de prime abord, ne repose sur aucun élément concret du dossier administratif, paraît hypothétique;

Considérant enfin que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, d'autres motifs exprimés dans l'acte attaqué ne sont pas de nature à justifier cette décision de refus de permis d'environnement;

Considérant que le premier moyen de la requête est fondé;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité le 12 mars 2012, refusant sur recours le permis d'environnement sollicité par Marc MARQUET visant à exploiter un commerce et élevage d'animaux exotiques et d'accessoires pour poissons, reptiles, rongeurs et oiseaux.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept octobre deux mille douze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.